



## **PRÉSENTATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE PROMOTION SOCIALE**

Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale  
27 mai 2010

## Préambule :

Ce document a été élaboré pour les membres du comité des experts de l'Agence pour l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur.

### *L'enseignement de promotion sociale (EPS)*

---

L'EPS compte 164 établissements sur le territoire de la Communauté française et accueille environ 160 000 étudiants dont 30 000 relevant de l'enseignement supérieur.

Les finalités de cet enseignement (article 7 du décret 16 avril 1991<sup>1</sup>) sont de :

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, scolaire et culturelle ;
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

Elles s'articulent autour de deux pôles: celui du développement des personnes et celui des besoins de la société.

Au travers d'une offre de formations, organisées d'une manière permanente ou occasionnelle, en journée ou en soirée, de niveau secondaire ou supérieur, l'EPS s'inscrit dans une dynamique de formation tout au long de la vie pouvant permettre de cumuler études et emploi.

Dans le cadre des formations qu'il organise, l'EPS peut mettre en place des conventions avec différents partenaires publics ou privés.

### *Les titres de l'enseignement supérieur*

---

Le décret du 14 novembre 2008<sup>2</sup> fixe, dans une annexe, la liste des sections délivrant les grades de bachelier et de master. Celle-ci peut être modifiée par le Gouvernement et confirmée par le Parlement. Les habilitations octroyées aux établissements pour organiser ces sections sont, quant à elles, arrêtées par le Gouvernement de la Communauté française, sur avis du Conseil supérieur de l'EPS.

Les sections de l'enseignement supérieur de promotion sociale sont sanctionnées :

- soit par des grades de bachelier, de master et de spécialisation de niveau équivalent à ceux délivrés par l'enseignement supérieur de plein exercice;
- soit par des titres spécifiques à l'enseignement supérieur de promotion sociale (brevets de l'enseignement supérieur de promotion sociale, certificats et autres titres de l'enseignement supérieur de promotion sociale relevant d'une réglementation particulière).

L'EPS délivre également le CAP (certificat d'aptitudes pédagogiques) et organise le CAPAES (certificat d'aptitudes pédagogiques adapté à l'enseignement supérieur).

---

<sup>1</sup> Décret du conseil de la communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion, version coordonnée du 2 octobre 2006

<sup>2</sup> Décret du 14 novembre 2008 modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, en vue de favoriser l'intégration de son enseignement supérieur à l'espace européen de l'enseignement supérieur

Les sections conduisant à l'obtention du grade de **bachelier** :

- relèvent du premier cycle de l'enseignement supérieur ;
- ont un caractère professionnalisant ;
- visent à amener les étudiants à un niveau de connaissances et de compétences nécessaire à l'exercice autonome d'une profession ;
- correspondent au niveau 6 du cadre européen des certifications ;
- comptent 180 crédits ;
- sont organisées sur une durée de trois ans au moins ;
- ne délivrent le grade qu'aux étudiants qui ont atteint l'âge de 23 ans (dérogation possible dans certains cas).

Les bacheliers organisés au sein de l'EPS sont classés dans les secteurs suivants :

- *technique* : chimie, informatique et systèmes, construction, techniques graphiques, électronique, électromécanique, optique-optométrie
- *agricole* : agronomie
- *économique* : commerce extérieur, informatique de gestion, marketing, tourisme, droit, assurance, secrétariat de direction, comptabilité, relations publiques, gestion des transports et logistique d'entreprise
- *arts appliqués* : arts plastiques, visuels et de l'espace, publicité
- *social* : gestion des ressources humaines, conseiller conjugal et familial, bibliothécaire-documentaliste
- *pédagogique* : éducation spécialisée en accompagnement psycho-éducatif
- *paramédical* : soins infirmiers.

A l'issue de certains bacheliers professionnalisants (chimie, électronique et électromécanique), des unités de formation d'abstraction peuvent être suivies par les étudiants. Celles-ci visent à les amener au niveau de connaissances et de compétences nécessaire à l'admission au second cycle du même cursus conduisant au grade de master. Elles comptent 60 crédits.

L'ensemble constitué des compétences du bachelier professionnalisant et de la formation complémentaire d'abstraction est sanctionné par un grade de bachelier de transition donnant accès au master de la filière de promotion sociale considérée. Ne peuvent prétendre à ce titre que les étudiants qui ont atteint l'âge de 24 ans (dérogation possible dans certains cas).

Les sections conduisant à l'obtention du grade de **master** :

- relèvent du deuxième cycle de l'enseignement supérieur de promotion sociale ;
- font appel à des cours qui mobilisent des connaissances théoriques et pratiques spécialisées dans un champ donné ;
- correspondent au niveau 7 du cadre européen des certifications ;
- sont accessibles aux titulaires d'un grade de bachelier de transition ;
- comptent 120 crédits ;
- sont organisées sur une durée de deux ans au moins ;
- ne délivrent le grade qu'aux étudiants qui ont atteint l'âge de 26 ans (dérogation possible dans certains cas).

L'EPS organise les masters en sciences de l'ingénieur industriel, avec les finalités suivantes : chimie, électromécanique, électronique.

### ***Un public adulte***

---

L'EPS est au service de personnes de générations, de formations disciplinaires, d'expériences de vie ou professionnelles diverses qui souhaitent acquérir, développer, actualiser leurs compétences. L'EPS répond ainsi à des besoins d'initiation, de rattrapage, de qualification, de perfectionnement, de recyclage, de reconversion, de spécialisation et d'épanouissement personnel.

C'est à partir de ces compétences (formelles, non-formelles ou informelles) que l'apprentissage devra être construit en apportant, tantôt de nouvelles compétences spécifiques et transversales, tantôt des modifications dans les savoirs, savoir-faire et savoir-faire comportementaux.

### ***Un système modulaire***

---

Chaque section organisée par l'EPS comporte des unités de formation (UF), des stages (à l'exception des sections de spécialisation) et une épreuve intégrée. L'articulation entre ces différentes UF est déterminée par un processus de capitalisation des compétences représenté par l'organigramme de la section. Chacune de ces UF est sanctionnée par une attestation de réussite.

Au-delà de la capitalisation des attestations de réussite de chaque UF d'un cursus, la maîtrise des compétences acquises au travers de la formation, et plus particulièrement des unités dites déterminantes<sup>3</sup>, doit être démontrée par l'apprenant au cours de l'épreuve finale appelée épreuve intégrée. Pour obtenir un titre de l'enseignement supérieur de promotion sociale, il doit détenir l'ensemble des attestations de réussite des UF constitutives de la section.

Chaque établissement propose une organisation particulière des UF du cursus dans le respect de l'organigramme de la section. Les étudiants ont ainsi la possibilité de suivre le cursus proposé ou de personnaliser leur parcours pour tenir compte de contraintes personnelles (professionnelles, familiales ...). Dans ce cas, ils adaptent le rythme de leur formation en choisissant le nombre d'UF qu'ils veulent suivre, à la condition de respecter l'organigramme et la limite éventuelle de validité des attestations de réussite de certaines UF.

### ***Du profil professionnel au dossier pédagogique***

---

Chaque section de l'EPS s'accompagne d'un profil professionnel et d'un dossier pédagogique.

Pour élaborer les profils professionnels, le Conseil supérieur de l'EPS constitue des groupes de travail réunissant certains de ses membres (représentant les différents réseaux<sup>4</sup>, l'inspection) et des experts du monde socio-économique.

---

<sup>3</sup> Les unités de formation déterminantes sont celles qui participent directement aux compétences évaluées lors de l'épreuve intégrée et qui sont prises en compte pour déterminer la mention apparaissant sur le titre des études.

<sup>4</sup> Les réseaux d'enseignement sont : l'officiel organisé par la communauté française, l'officiel subventionné, le libre subventionné de type confessionnel, le libre subventionné de type non confessionnel.

Chaque profil professionnel décrit :

- le *champ d'activité*, qui présente les différentes fonctions de la profession et, notamment, le lieu, le secteur, le niveau de responsabilité et les éventuels éléments de comportement et compétences associés (par exemple: les langues);
- les *tâches*, qui comprennent la liste des activités professionnelles principales au seuil d'embauche desquelles seront déduites, dans le programme du dossier pédagogique, les capacités à acquérir ;
- les *débouchés*, qui énumèrent les types d'employeurs et les secteurs d'activité liés au futur métier.

Sur base de ces profils professionnels, la Commission de concertation construit, pour chaque section, le dossier pédagogique inter-réseaux. Pour les bacheliers et les masters, une procédure de consultation avec l'enseignement supérieur de plein exercice est alors engagée. A son terme, le dossier devra être approuvé sur avis conforme de la Commission de concertation par le Gouvernement de la Communauté française.

Ce dossier constitue la référence pédagogique commune pour tout établissement organisé ou subventionné par la Communauté française qui souhaite mettre en place le cursus concerné.

Le dossier pédagogique d'une section présente :

- les *finalités générales et particulières* de la section
- les *unités constitutives de la section* avec identification des UF déterminantes, des *modalités de capitalisation* de la section et de leur déclinaison en ECTS
- le *titre délivré*.

A ce dossier section est associé, pour chaque UF constitutive de la section, un dossier pédagogique qui comprend :

- les finalités générales (définies dans l'article 7 du décret du 16 avril 1991) et particulières de l'UF ;
- les capacités préalables requises (ensemble des capacités minimales dont l'étudiant doit faire preuve pour accéder à l'UF);
- les titres pouvant tenir lieu des capacités préalables requises (pouvant constituer la preuve que l'étudiant maîtrise les capacités préalables);
- l'horaire minimum de l'UF précisant:
  - l'intitulé des cours constitutifs de l'UF, leur classement et le nombre de périodes minimum affecté
  - la part d'autonomie, nombre de périodes utilisées (en général 20% de la somme des périodes de cours de l'UF) par l'établissement pour rencontrer des approches ou des besoins spécifiques, adapter temporairement l'UF aux évolutions immédiates ou contribuer à couvrir le contenu minimum de l'UF
- le programme, liste des capacités (savoirs, de savoir-faire et/ou de savoir-faire comportementaux), à faire acquérir aux étudiants au départ des capacités préalables requises et en vue d'atteindre les capacités terminales
- les capacités terminales, ensemble des compétences dont l'étudiant doit faire preuve pour atteindre le seuil de réussite en fin d'UF. Le degré de maîtrise, qui figure sur l'attestation de réussite de l'UF, détermine quant à lui, le niveau des compétences acquises.
- le profil du/des chargé(s) de cours : enseignant ou expert (auquel cas le profil de ce dernier est précisé au travers des compétences particulières attendues). Le premier est soumis aux règles statutaires propres au personnel enseignant, tandis que le second est engagé comme contractuel.

- la constitution des groupes, recommandations pratiques (par exemple, nombre d'étudiants par groupe, règles de sécurité, ...) à suivre pour assurer le bon déroulement des cours.

La constitution d'une section sous forme d'un ensemble de dossiers pédagogiques communs à tous les réseaux offre plusieurs avantages :

- l'existence d'un référentiel commun à tous les établissements qui organisent le cursus ;
- l'intégration de l'ensemble des compétences déterminées dans le profil professionnel ;
- une structuration des liens de hiérarchisation entre unités de formation représentés au travers de l'organigramme de la section et transcrits dans les capacités préalables de certaines unités de formation ;
- l'opportunité pour l'établissement, de planifier l'organisation des unités de formation selon la logique d'apprentissage qui lui semble la plus appropriée dans le respect de l'organigramme et donc des capacités préalables ;
- une articulation cohérente des cours au sein d'une UF permettant d'atteindre des capacités terminales transversales ;
- la mobilité des étudiants entre établissements.

### *La reconnaissance des capacités acquises*

Parce qu'il s'adresse à des adultes porteurs d'expériences, de parcours de vie multiples, l'EPS tient compte des compétences acquises dans tout enseignement ou dans d'autres modes de formation y compris l'expérience professionnelle.

Cette reconnaissance des acquis :

- porte sur l'admission ou la sanction d'une ou de plusieurs UF
- peut conduire à la dispense de certains cours au sein d'une UF
- peut être organisée sur base de l'activation d'un dossier pédagogique "orientation/guidance: reconnaissance des capacités acquises"
- est décidée par le Conseil des études
- repose sur l'organisation modulaire de l'EPS et offre ainsi une souplesse dans la définition des parcours personnels d'études.

Pour procéder à la reconnaissance des acquis pour *l'admission à une UF*, le Conseil des études tient compte :

- des titres d'études obtenus dans tout enseignement,
- des titres de compétences délivrés par un centre de validation de compétences,
- des documents délivrés par les centres ou organismes de formation reconnus,
- des documents justifiant d'une expérience professionnelle.

Dans le cas d'absence de titres ou de documents ou lorsque le conseil des études juge les documents produits insuffisants, il procède à la vérification des capacités préalables requises par un test.

Dans le cadre de la reconnaissance des acquis pour *la sanction des études*, le conseil des études prend en considération les mêmes éléments que pour l'admission.

Il vérifie que les contenus des documents produits et/ou des résultats d'épreuves présentées par l'étudiant couvrent les capacités terminales du dossier pédagogique de l'unité pour laquelle l'exemption est sollicitée. Dans certains cas, il peut ou doit vérifier par une épreuve évaluant les capacités de l'intéressé. Au terme de cette analyse, si toutes les capacités terminales de l'UF ne sont

pas reconnues, le conseil des études peut cependant dispenser l'étudiant d'une partie des cours d'une UF pour laquelle celui-ci aurait atteint les capacités qui y correspondent.

Ce dispositif ne concerne que des unités de formation qui composent une section et strictement dans le contexte de la capitalisation des attestations de réussite en vue d'obtenir la certification de la section. Aucun titre n'est décerné à l'étudiant à l'issue des opérations liées à la reconnaissance de ses capacités acquises.

### ***Le conseil des études, organe de gestion pédagogique***

---

Le conseil des études, composé de la direction et du/des chargé(s) de cours de l'UF, se réunit par UF pour assurer :

- l'admission,
- le suivi pédagogique,
- la sanction des études.

Le Conseil des études *admet* l'étudiant dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court ou long au niveau d'une UF. Les conditions d'admission sont fixées par les capacités préalables requises ou les titres, qui peuvent en tenir lieu, définis dans chaque dossier pédagogique. Il vérifie, si nécessaire, à l'aide des tests d'admission, si l'apprenant maîtrise les capacités préalables décrites dans le dossier pédagogique.

Il assure *le suivi pédagogique* de l'étudiant pendant toute la durée de la formation. Il établit notamment les règles d'organisation pratique de la formation, fixe les modalités du déroulement des épreuves et définit les critères d'évaluation.

Enfin, il *sanctionne les études* en délivrant l'attestation de réussite de chaque UF, le diplôme de la section, après avoir constaté, pour chaque étudiant, que toutes les capacités terminales requises de chaque UF du dossier pédagogique sont rencontrées et après en avoir vérifié le degré de maîtrise.

Lors de l'épreuve intégrée d'une section, le conseil des études est élargi à des membres extérieurs à l'établissement.

### ***Les instances : le Conseil supérieur et la Commission de concertation de l'EPS***

---

Le Conseil supérieur et la Commission de concertation sont des instances de pilotage de l'EPS. A ce titre, elles sont composées de représentants de toutes les parties prenantes (les réseaux d'enseignement, l'administration, l'inspection, les partenaires sociaux ...).

La *Commission de concertation* a pour mission de suivre et de faciliter le développement de l'enseignement modulaire.

Elle est chargée, notamment :

- d'élaborer,
- d'adapter aux évolutions socio-économiques et culturelles,
- d'approuver par avis conforme

les dossiers pédagogiques inter-réseaux.

La Commission peut constituer des groupes de travail dont elle détermine la mission (en général, la mise au point de dossiers pédagogiques) et auxquels participent des membres du personnel directeur et enseignant des différents réseaux de l'enseignement de promotion sociale et des experts des milieux socioprofessionnels.

Le *Conseil supérieur* a pour mission de donner au Gouvernement, soit à la demande de celui-ci, soit d'initiative, son avis sur toute question relative à l'adéquation de l'enseignement de promotion sociale aux besoins socio-économiques et culturels ou relative à la promotion, au développement, à l'amélioration de l'enseignement de promotion sociale.

Il est chargé, notamment, de proposer au Gouvernement le classement des unités de formation et des sections de l'enseignement supérieur, d'approuver les profils professionnels, présentés par des groupes de travail dans lesquels siègent des experts des milieux socioprofessionnels.

Parmi les groupes de travail, l'un est consacré à la qualité dans l'enseignement de promotion sociale. Les agents qualité y travaillent et font le lien entre les instances et les établissements pour mettre en œuvre et soutenir la démarche qualité.

Par ailleurs, le Conseil supérieur développe une politique d'accompagnement des établissements par le biais de différentes actions telles que des séances d'information sur le processus qualité, le décodage des indicateurs de l'Agence, des outils d'autoévaluation ...

### ***La gestion de la qualité dans l'EPS***

---

En vue de favoriser l'intégration d'une démarche qualité dans tous les établissements d'enseignement de promotion sociale (secondaire et supérieur), le Conseil supérieur de l'EPS a élaboré un guide pour la gestion de la qualité. C'est à la fin de l'année 2009 que sa diffusion et l'accompagnement des établissements dans son utilisation ont commencé.

Ce guide est conçu comme un support pour ouvrir le dialogue entre les différentes parties prenantes à propos de l'évaluation et l'amélioration continue des actions d'enseignement et de leurs aspects organisationnels. Il vise à l'ancrage d'une dynamique qualité qui intègre une pratique réflexive sur les forces, les faiblesses, les risques et les opportunités de l'établissement, en cohérence avec les objectifs de chaque établissement.

Le Conseil supérieur travaille actuellement à l'enrichissement de ce guide par l'élaboration de nouveaux outils diagnostiques.